

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE (FRANCE)

Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes de papier d'impression à base de bois (ci-après dénommés les « **Produits** ») vendus et/ou fabriqués par Norske Skog Bruck GmbH (le « **Vendeur** ») à l'acheteur concerné (l'« **Acheteur** »).

Les Conditions remplacent tous autres documents, y compris les précédentes conditions de vente du Vendeur ou de Norske Skog et les conditions d'achat de l'Acheteur, le cas échéant, sauf mention contraire du Contrat de vente/ de la Confirmation de Commande du Vendeur ou d'une convention écrite du Vendeur et de l'Acheteur. Les présentes Conditions et le Contrat de vente/ Confirmation de Commande sont ci-après collectivement dénommées le «**Contrat**».

Le terme spécifications des produits (les « **Spécifications** ») constitue puis définit les tolérances de quantité et de grammage (Articles 3, 4 et 5) ainsi que celles de largeur et de diamètre qui s'appliquent aux Produits objet du Contrat conclu entre le Vendeur et l'Acheteur et tels qu'ils y sont stipulés.

### 1. OFFRE

Toute offre écrite du Vendeur, par courrier, télécopie ou courriel, sera ouverte à la commande, sauf mention contraire dans l'offre écrite, pendant dix (10) jours ouvrés à compter de la date de l'offre. À réception d'une commande après l'expiration du délai susmentionné, le Vendeur sera en droit de modifier son offre.

### 2. COMMANDE, CONTRAT DE VENTE/ CONFIRMATION DE COMMANDE

Toute commande écrite de l'Acheteur pour la livraison de Produits à une date précise énonçant les Spécifications et les caractéristiques commerciales nécessaires et pertinentes des Produits et les détails commerciaux, engagera l'Acheteur à compter de sa réception par le Vendeur.

Une commande écrite sera réputée acceptée par le Vendeur, et ainsi constituer un Contrat, au moment où et si le Vendeur a soumis une confirmation de commande écrite et signée à l'Acheteur.

### 3. QUANTITE

La quantité est exprimée dans le contrat et se fonde sur le poids (tonnes) déterminé au moment de la fabrication et du conditionnement des Produits. Le poids est déterminé brut pour net (emballages, mandrins et bouchons compris).

La quantité convenue est conforme au Contrat même en cas d'écart de  $\pm 3\%$  pour une quantité commandée de plus de 100 tonnes, de  $\pm 5\%$  pour une quantité commandée entre 20 et 100 tonnes, et de  $\pm 10\%$  pour une quantité commandée de moins de 20 tonnes.

### 4. GRAMMAGE : TOLÉRANCES

Un lot de papier (c'est-à-dire une ou plusieurs unités/ bobines de papier d'une même qualité de papier dont les caractéristiques sont précisées et livrées en une fois) sera réputé avoir été livré conformément aux spécifications de grammage figurant dans le Contrat si le grammage réel mesuré, comparé au grammage commandé, n'excède pas les tolérances indiquées ci-dessous.

« **Grammage** » désigne le poids en grammes par mètre carré de papier. Si une livraison porte sur deux lots ou plus, le grammage réel de chaque lot sera déterminé séparément.

Le grammage réel d'un lot de papier correspond à la moyenne arithmétique du grammage, déterminée par le prélèvement d'échantillons et la réalisation d'essais sur le lot conformément aux normes ISO 186 et ISO 536 {SCAN-P 1:61 et SCAN-P 6:75} respectivement.

Poids du lot en tonnes	Écart (%)
≤ 5	± 4
500	± 1,5
≥ 1000	± 1,3

Pour les lots de papier de taille intermédiaire, les tolérances sont calculées par interpolation linéaire.

### 5. LARGEUR ET DIAMÈTRE DES BOBINES : TOLÉRANCES

Une livraison de papier est conforme au Contrat si la largeur livrée ne présente pas un écart supérieur à  $\pm 3$  mm par rapport aux tailles contractuelles.

Une livraison de papier sera réputée conforme au Contrat si le diamètre livré ne présente pas un écart supérieur à + 40 mm ou - 80 mm par rapport aux tailles contractuelles.

### 6. LIVRAISON

Les Produits sont livrés conformément aux pratiques du Vendeur, à moins qu'un emballage, un étiquetage ou un marquage spécifique ne soit commandé par l'Acheteur et accepté par écrit par le Vendeur. Sauf si stipulation contraire convenue entre le Vendeur et l'Acheteur, une livraison partielle du Vendeur et l'émission de factures pour une telle livraison partielle sont autorisées.

Le risque supporté par les Produits est réputé transféré à l'Acheteur conformément aux conditions de livraison convenues (Incoterms) comme prévu dans le Contrat de vente/Confirmation de commande. Si l'Acheteur remet à plus tard la livraison des Produits, le risque est transféré à l'Acheteur à compter de la date à laquelle les Produits sont mis à la disposition de l'Acheteur, conformément au Contrat de vente/ Confirmation de commande.

### 7. INSPECTION

L'Acheteur est responsable d'un contrôle raisonnable de la qualité, de la quantité, du grammage, de la largeur et du diamètre des Produits à la réception des documents et des Produits livrés.

### 8. PRIX/REGLEMENT

Les prix comprennent le conditionnement. Les prix ne pourront être modifiés que sur convention passée entre le Vendeur et l'Acheteur.

Tous les paiements seront effectués sur le compte bancaire et dans la devise indiqués dans le Contrat de vente/Confirmation de commande. Tous les paiements seront effectués au plus tard à leur date d'échéance indiquée dans la facture. Tous les règlements seront payés sans déduction ni provision pour réclamation, à moins que la demande de l'autre partie ne soit pas contestée ou qu'un accord final et définitif n'ait été convenu.

Si une livraison de Produits est fractionnée en plusieurs lots, la facturation et le paiement seront effectués pour chaque livraison/Lot, sauf convention contraire écrite.

### 9. DEFAUT DE L'ACHETEUR - REPARATIONS

Si l'Acheteur est en défaut d'une ou plusieurs de ses obligations par rapport au contrat, le Vendeur peut réclamer auprès de l'Acheteur un ou plusieurs méthodes de réparation :

Intérêt : Le non-paiement des Produits par l'Acheteur à la date d'échéance autorisera le Vendeur, sans notification préalable à l'Acheteur, à porter aux sommes dues des intérêts correspondant au taux de huit (8) pour cent au-dessus du taux d'intérêt légal (*Basiszinsatz*) publié par la Banque Nationale d'Autriche (*Oesterreichische Nationalbank*) au fur et à mesure.

Indemnités : Le Vendeur est en droit de réclamer une compensation pour tous les coûts directs consécutifs à la violation par l'Acheteur de ses obligations en ce compris, et sans que cette énonciation présente un caractère limitatif ou exhaustif, les frais de stockage, etc.

Le Vendeur a également droit à un dédommagement si le taux de change lui est moins favorable à la date du paiement différé effectif qu'à la date d'échéance convenue. Si les Produits sont vendus « Ex. Works » ou sous des conditions similaires prévoyant que l'Acheteur réceptionnera les Produits dans des locaux sous le contrôle du Vendeur, et si l'Acheteur n'enlève pas les Produits rendus disponibles par le Vendeur conformément au Contrat de vente/confirmation de commande, le Vendeur sera en droit d'entreposer et de revendre les Produits deux - 2 - semaines après avoir signifié à l'Acheteur son intention de revendre les Produits. Toutes les pertes et dépenses encourues à la suite de ce défaut d'enlèvement par l'Acheteur seront couvertes par l'Acheteur.

Annulations : En cas de violation importante par l'Acheteur d'une ou plusieurs de ses obligations, le Vendeur disposera non seulement de la faculté d'annuler immédiatement le Contrat mais encore de réclamer une compensation totale pour les pertes encourues et les coûts subis ainsi qu'un paiement des intérêts dû à un retard de paiement, etc.

Seront considérés, individuellement ou ensembles, comme une violation importante du Contrat et une non exécution des obligations de l'Acheteur: (i) le défaut de règlement par l'Acheteur, à la date, dans la devise et conformément aux stipulations du Contrat, après dix jours de période de grâce suivant l'expiration de la date d'échéance, et/ou (ii) insolvabilité de l'Acheteur telle que définie par le dernier paragraphe de l'Article 12 des présentes Conditions Générales de Vente et/ou (iii) s'il devient manifeste que l'Acheteur ne pourra pas se conformer à l'une de ses obligations au Contrat (« Violation anticipée au Contrat »).

Droit d'arrêt en transit : Si l'Acheteur se trouve en infraction aux obligations qu'il a souscrites au Contrat, le Vendeur aura la faculté de ne pas délivrer les Produits vendus à l'Acheteur même si les Produits sont déjà expédiés.

### 10. MANQUEMENT DU VENDEUR - REPARATION

Réduction du prix : Si les Produits ne sont pas conformes aux Spécifications, l'Acheteur peut demander une réduction de prix correspondant à toute réduction de valeur des Produits, mais ne peut demander d'autres formes de dommages intérêts et de compensation.

Pour les livraisons en retard dont le Vendeur est responsable, le Vendeur remboursera toutes les dépenses additionnelles raisonnables et nécessaires supportées par l'Acheteur en accordant à l'Acheteur une réduction de prix.

**Refus des Produits – nouvelle livraison :** Si les Produits ne sont pas conformes aux niveaux de tolérance prévus aux articles 4 et 5, et qu'ils ne sont pas aptes à satisfaire le but poursuivi par l'Acheteur, l'Acheteur peut refuser les Produits livrés et exiger du Vendeur, sans délai déraisonnable, qu'il remplace les Produits ou complète la livraison manquante dans les termes convenus entre le Vendeur et l'Acheteur. Le Vendeur remboursera à l'Acheteur les frais directs et raisonnables engagés pour la manutention, le stockage et l'assurance des Produits défectueux jusqu'à ce que le Vendeur effectue la livraison.

**Limitation des dommages :** Exceptée la responsabilité pour les Produits, et sauf en cas de faute lourde ou de négligence grave du Vendeur ou en cas de dommage corporel, les dommages n'exécderont pas la perte qui pouvait raisonnablement être prévisible à la date de conclusion du Contrat. Les dommages ne pourront en aucun cas inclure les dommages secondaires, sauf si l'Acheteur a reçu une garantie écrite spécifique contre de telles pertes ou si ces pertes sont imputables à une négligence grave du Vendeur.

**Annulation du Contrat :** En cas de violation caractérisée par le Vendeur des obligations qu'il a souscrites au Contrat, l'Acheteur aura la faculté d'annuler le Contrat sous les conditions cumulatives suivantes : de respecter un délai de prévenance de 15 jours ouvrés, si aucune compensation n'a été trouvée dans le temps imparti si le Vendeur se trouve dans une situation conforme aux stipulations de l'article 12, dernier paragraphe, des présentes Conditions Générales de Vente . Toutefois, ce droit d'annulation n'est valable que tant que la livraison des Produits ne s'est pas encore produite et l'Acheteur devra exécuter les obligations de ce Contrat afférentes aux Produits qui ont été livrés avant que l'annulation ne devienne effective.

#### **11. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR EN CAS DE RECLAMATIONS/PLAINTES**

L'Acheteur prendra toutes les mesures appropriées pour limiter les pertes. Si l'Acheteur ne prend pas de telles mesures, le Vendeur peut demander une réduction en proportion de tout dédommagement accordé à l'Acheteur.

En cas de livraison d'une quantité ou d'une qualité incorrecte ou de tout autre défaut, l'Acheteur devra en informer le Vendeur immédiatement après qu'il ait eu connaissance, ou aurait du avoir connaissance, de la quantité ou de la qualité incorrecte et, en tout état de cause sous peine de perdre tout droit à réclamation et recours, au plus tard un mois après la Livraison. Dans les quinze – 15 – jours ouvrés suivant cette première notification, l'Acheteur devra présenter au Vendeur une réclamation écrite accompagnée de l'ensemble des éléments de preuve des défauts allégués.

Dans l'éventualité de dommages, de pertes etc. apparus pendant le transport, l'Acheteur devra informer le transporteur ainsi que le Vendeur.

Les notifications concernant les questions de transport et les réclamations devront être conformes aux règles applicables au transport en cause.

#### **12. CHANGEMENT(S) DANS LA SITUATION FINANCIÈRE**

En cas de modification importante de la situation financière ou économique de l'Acheteur et/ou du Vendeur, susceptible de se répercuter sur sa capacité à s'acquitter de ses obligations, l'autre partie pourra demander que soit établie une garantie dans un délai raisonnable, à condition de le notifier à l'autre partie et de lui permettre d'expliquer ou de remédier à la situation si cela est raisonnable au vu des circonstances.

Si une des parties devient insolvable, entre en liquidation ou est placée sous administration judiciaire, ou si elle se trouve dans une situation financière difficile, il sera toujours présumé que la partie ne sera pas en mesure de satisfaire à une part importante de ses engagements et qu'il y a infraction réelle au Contrat.

#### **13. FORCE MAJEURE**

Une partie n'encourt pas de responsabilité en cas de non-exécution de ses obligations dans la mesure où elle prouve (i) que la non-exécution était due à un empêchement indépendant de sa volonté ; et

(ii) qu'on ne pouvait raisonnablement pas attendre d'elle d'avoir pris en compte ledit empêchement et ses conséquences vis-à-vis de sa capacité d'exécution lors de la conclusion du Contrat ; et (iii) qu'elle ne pouvait raisonnablement pas l'éviter ni y remédier, pas plus qu'éviter ou remédier à ses conséquences.

Une partie demandant un répit devra, dès que possible après que l'empêchement et ses conséquences vis-à-vis de sa capacité d'exécution ont été portés à sa connaissance, notifier à l'autre partie ledit empêchement et ses conséquences sur sa capacité d'exécution. Une notification sera également donnée lorsque le motif de répit aura pris fin. Tout manquement à ce devoir de notification envers l'autre partie exposera la partie défaillante à des dommages-intérêts pour pertes qui auraient pu être évitées dans le cas contraire.

Sous réserve des clauses énoncées plus haut, un motif de répit relevant du présent article dégage la responsabilité de la partie défaillante vis-à-vis de tous dommages-

intérêts, pénalités et autres sanctions contractuelles, à l'exception de l'obligation de payer des intérêts sur les sommes dues tant que et dans la mesure où ledit motif subsiste.

Si le retard subsiste plus de six (6) mois, chacune des parties pourra annuler la livraison concernée, à l'exception de Produits déjà fabriqués par le Vendeur quand s'est manifesté l'empêchement hors de son contrôle et à l'origine de la non exécution.

#### **14. RESERVE DE PROPRIETE**

Nonobstant l'article 9, les Produits livrés resteront la propriété du Vendeur jusqu'au règlement du prix d'achat des Produits et à l'exécution des autres obligations contractuelles. Tant que la propriété est réservée, l'Acheteur traitera et entreposera les Produits avec soin. Pendant la période de réserve de propriété, l'Acheteur ne constituera pas de sûreté sur les Produits vis-à-vis de tiers ni ne transférera la propriété des Produits à des tiers pour des raisons de sécurité. Toute action entreprise par un tiers quant aux Produits réservés doit être notifiée sans délai au Vendeur.

Nonobstant tous recours supplémentaires du Vendeur, toutes sommes reçues par l'Acheteur au titre de la revente des Produits pendant la durée et envoi de la réserve de propriété sont cédées au Vendeur, et l'Acheteur sera tenu de transférer tous montants reçus à ce titre au Vendeur dans les plus brefs délais. A la demande du vendeur, l'Acheteur devra notifier cette cession aux tiers.

Si l'Acheteur manque, y compris de façon anticipée, à une de ses obligations substantielles en vertu de ce Contrat, le Vendeur sera en droit de récupérer les Produits réservés. Cette récupération ne sera pas considérée comme une annulation du Contrat, sauf si le Vendeur produit une déclaration écrite à cet effet. Avant la récupération, le Vendeur sera en droit de vendre les Produits et le fruit de cette vente pourra être déduit des règlements encore dus de l'Acheteur, après déduction de frais de gestion raisonnables.

Les droits du Vendeur découlant de la présente clause resteront valides tant que le Vendeur n'a pas réglé intégralement le prix d'achat des Produits.

Le Vendeur acceptera à la demande de l'Acheteur de libérer la garantie si et dans la mesure où la valeur objective de la garantie existante au bénéfice du Vendeur excède de plus de 15% au total celle des demandes garanties.

Si les Produits réservés se trouvent au moment de leur saisie dans un pays où cette clause de réserve de propriété ne peut pas être appliquée légalement, il sera considéré que le Vendeur et l'Acheteur sont convenus de toute autre forme de nantissement qui en approche le plus selon la législation nationale. Si une action de l'Acheteur est nécessaire à cet égard, l'Acheteur sera tenu à entreprendre cette action à la demande du Vendeur.

#### **15. STIPULATIONS DIVERSES**

**Modifications et renonciation :** Aucun ajout ou modification apporté au Contrat ne sera valable, sauf s'il est fait par accord écrit des deux parties.

Si, à un moment donné, une stipulation du Contrat conclu entre les parties est ou devient illégale, invalide ou inapplicable en quoi que ce soit en vertu de la loi d'une quelconque juridiction, cela n'affectera pas la légalité, la validité ni l'applicabilité des stipulations restantes.

Le manquement de l'une ou l'autre partie à exiger l'exécution d'un quelconque terme et/ou condition du Contrat ne sera pas considéré comme une renonciation à un respect ultérieur dudit terme ou de ladite condition, sauf mention expresse dans le Contrat ; de même, une renonciation par l'une ou l'autre Partie à faire valoir une rupture de termes et/ou de conditions ne prendra pas effet comme une renonciation à un quelconque autre terme ou condition.

**Transfert :** Aucune des parties ne pourra, directement ou indirectement, céder ou transférer le Contrat à une tierce partie, que ce soit en tout ou partie, sans le consentement préalable écrit de l'autre partie, sauf dans le cas suivant : le Vendeur peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits, propriétés ou intérêts découlant de ce Contrat aux filiales du Vendeur et/ou à toute société ou personne fournissant ou mettant en place directement ou indirectement un financement ou des services financiers (le « Financement ») au Vendeur ou à leurs filiales (le « Prestataire »).

**Confidentialité :** Chaque partie s'engage auprès de l'autre à garder confidentielles toutes informations orales ou écrites relatives à l'activité et aux affaires de l'autre qu'elle a obtenu ou reçue dans le cadre des négociations de ce Contrat, ou au cours de l'exécution de ce Contrat, à l'exception de toute information qui (i) doit être révélée en application d'une obligation légale, ou dont la révélation est requise par toute autorité compétente, par voie de notification ou autrement ; ou (ii) qui a déjà été révélée sans violation du Contrat ; ou (iii) qui est tombée dans le domaine public sans que cela ne résulte d'une violation du Contrat. Le présent Article 15 n'interdit pas au Vendeur de transmettre et de révéler, sur une base continue, toute information mentionnée au paragraphe précédent à ses conseils, à toute filiale ou à tout Prestataire ou ses conseils dans le cadre de tout Financement.

#### **16. JURIDICTION, DROIT APPLICABLE ET ARBITRAGE**

Le présent Contrat ainsi que toutes les obligations non contractuelles découlant de dans le cadre du présent Contrat seront régies par et interprétées en fonction du droit autrichien, à l'exclusion des règles de conflit de lois autrichiennes. L'application

de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises est expressément exclue.

Tout différend, toute demande ou tout litige relatif au, ou dans le cadre du Contrat, notamment toute question concernant la formation, l'existence, la validité, la modification, l'applicabilité, l'exécution, l'interprétation, la violation ou le terme, sera réglé définitivement conformément aux Règles d'Arbitrage de Chambre de Commerce International par un ou plusieurs arbitres nommés conformément auxdites règles. Le lieu de l'arbitrage sera Vienne. La langue de la procédure d'arbitrage sera l'anglais, étant précisé que tout document pourra être soumis en allemand ou en anglais. .

Nonobstant les stipulations ci-dessus énoncées, le Vendeur se réserve le droit et sera en droit d'instituer toute action en justice ou toute procédure judiciaire découlant du Contrat ou en lien avec celui-ci, devant le Tribunal compétent à l'égard de Bruck an der Mur en Autriche, ou toute autre juridiction compétente à l'égard de l'Acheteur ou de ses actifs. L'Acheteur se soumet à la compétence de chaque juridiction ainsi désignée.

*Bruck, Autriche, le 1<sup>er</sup> août 2012*  
*Norske Skog Bruck GmbH*  
*Thomas Reibelt*  
*Directeur Général*